**Votre outil de travail :**

L’ACTUELLE CONSTITUTION

Le Gouvernement de la République, conformément à la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, a proposé,

Le peuple français a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

PRÉAMBULE

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE PREMIER*. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée. La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.  | Ici vous mettez éventuellement un commentaire, en rouge | Ici vous mettez éventuellement votre proposition d’une modification du même article, , en bleu  |

**Vous pouvez aussi décider que tel article de la constitution est totalement inapproprié. Vous pouvez le barrer, en expliquant pourquoi.**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Vous pouvez aussi décider que tel article de la constitution est totalement inapproprié. Vous pouvez le barrer | En expliquant pourquoi  | Et ici vous proposez l’article, sur le même thème, qui remplace cet article |

**Vous pouvez proposer un article qui n’a pas d’équivalent dans l’actuelle constitution**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Vous pouvez aussi décider que tel article de la constitution est totalement inapproprié. Vous pouvez le barrer | En expliquant pourquoi  | Ici vous inscrivez votre article.  |

Vous pouvez introduire de nouveaux articles, qui n’ont pas leur équivalent dans l’actuelle constitution.

**Ici un tableau vide que vous pourrez insérer par coupé collé :**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE PREMIER*.La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée. La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.  |  |  |

*Titre premier*

DE LA SOUVERAINETÉ

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 2*. langue de la République est le français. L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge. L'hymne national est « *La Marseillaise »*. La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité ». Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.  |  |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 3*. La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.  |  |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 4*. Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. Ils contribuent à la mise en oeuvre du principe énoncé au second alinéa de l'article 1er dans les conditions déterminées par la loi. La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation. |  |  |

*Titre II*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 5*. Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités.  |  |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 6*. Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique  |  |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 7*. Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, le quatorzième jour suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 7. Suite : L'élection du nouveau Président a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du président en exercice.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 7. Suite : En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du Président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 11 et 12 ci- dessous, sont provisoirement exercées par le président du Sénat et, si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ces fonctions, par le Gouvernement.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 7. Suite : En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par le Conseil constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil constitutionnel, vingt jours au moins et trente- cinq jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 7. Suite : Si, dans les sept jours précédant la date limite du dépôt des présentations de candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate décède ou se trouve empêchée, le Conseil constitutionnel peut décider de reporter l'élection. Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil constitutionnel prononce le report de l'élection.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 7. Suite : En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, le Conseil constitutionnel déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales ; il en est de même en cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats restés en présence en vue du second tour.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 7. Suite Dans tous les cas, le Conseil constitutionnel est saisi dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 61 ci-dessous ou dans celles déterminées pour la présentation d'un candidat par la loi organique prévue à l'article 6 ci-dessus. Le Conseil constitutionnel peut proroger les délais prévus aux troisième et cinquième alinéas sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de trente-cinq jours après  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 7. Suite la date de la décision du Conseil constitutionnel. Si l'application des dispositions du présent alinéa a eu pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration des pouvoirs du Président en exercice, celui-ci demeure en fonction jusqu'à la proclamation de son successeur. Il ne peut être fait application ni des articles 49 et 50 ni de l'article 89 de la Constitution durant la vacance de la Présidence de la République ou durant la période qui s'écoule entre la déclaration du caractère définitif de l'empêchement du Président de la République et l'élection de son successeur.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 8*. Le Président de la République nomme le Premier ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement. Sur la proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 9*. Le Président de la République préside le conseil des ministres. *ARTICLE 10*. Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 11.* Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux Assemblées, publiées au Journal Officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 11, suite :Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 11, suite Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 11, suite Les conditions de sa présentation et celles dans lesquelles le Conseil constitutionnel contrôle le respect des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par une loi organique.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 11, suite Si la proposition de loi n'a pas été examinée par les deux assemblées dans un délai fixé par la loi organique, le Président de la République la soumet au référendum. |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 11, suite Lorsque la proposition de loi n'est pas adoptée par le peuple français, aucune nouvelle proposition de référendum portant sur le même sujet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date du scrutin.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 12*. Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des présidents des assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale. Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 12, suite L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors de la période prévue pour la session ordinaire, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze jours. |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 12, suite Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections. |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 13*. Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 13, suite :Il nomme aux emplois civils et militaires de l'État. Les conseillers d'État, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les conseillers maîtres à la Cour des comptes, les préfets, les représentants de l'État dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, les officiers généraux, les recteurs des académies, les directeurs des administrations centrales sont nommés en conseil des ministres.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 13, suite :Une loi organique détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en conseil des ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être par lui délégué pour être exercé en son nom.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 13, suite :Une loi organique détermine les emplois ou fonctions, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa, pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée. Le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 13, suite :La loi détermine les commissions permanentes compétentes selon les emplois ou fonctions concernés.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 14*. Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 15*. Le Président de la République est le chef des armées. Il préside les conseils et les comités supérieurs de la défense nationale.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 16*. Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des présidents des assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 16, suite : Il en informe la nation par un message.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 16, suite : Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil constitutionnel est consulté à leur sujet.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 16, suite : L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 16, suite : Après trente jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels, le Conseil constitutionnel peut être saisi par le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, soixante députés ou soixante sénateurs, aux fins d'examiner si les conditions énoncées au premier alinéa demeurent réunies. Il se prononce dans les délais les plus brefs par un avis public. Il procède de plein droit à cet examen et se prononce dans les mêmes conditions au terme de soixante jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels et à tout moment au-delà de cette durée.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 17*. Le Président de la République a le droit de faire grâce à titre individuel.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 18*. Le Président de la République communique avec les deux assemblées du Parlement par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 18, suite :Il peut prendre la parole devant le Parlement réuni à cet effet en Congrès. Sa déclaration peut donner lieu, hors sa présence, à un débat qui ne fait l'objet d'aucun vote. Hors session, les assemblées parlementaires sont réunies spécialement à cet effet.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 19*. Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 8 (1er alinéa), 11, 12, 16, 18, 54, 56 et 61 sont contresignés par le Premier ministre et, le cas échéant, par les ministres responsables.  |  |  |

LE GOUVERNEMENT

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 20*. Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 20, suite :Il dispose de l'administration et de la force armée.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 20, suite :Il est responsable devant le Parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 49 et 50.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 21*. Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la défense nationale. Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 21, suite :Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 21, suite :Il supplée, le cas échéant, le Président de la République dans la présidence des conseils et comités prévus à l'article 15.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 21, suite Il peut, à titre exceptionnel, le suppléer pour la présidence d'un conseil des ministres en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 22*. Les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 23*. Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et de tout emploi public ou de toute activité professionnelle.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 23, suite :Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des titulaires de tels mandats, fonctions ou emplois.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 23, suite : Le remplacement des membres du Parlement a lieu conformément aux dispositions de l'article 25.  |  |  |

LE PARLEMENT

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 24*. Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques. Il comprend l'Assemblée nationale et le Sénat.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 24, suite : Les députés à l'Assemblée nationale, dont le nombre ne peut excéder cinq cent soixante-dix-sept, sont élus au suffrage direct.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 24, suite : Le Sénat, dont le nombre de membres ne peut excéder trois cent quarante-huit, est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 24, suite : Les Français établis hors de France sont représentés à l'Assemblée nationale et au Sénat.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 25*. Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 25, suite : Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartenaient ou leur remplacement temporaire en cas d'acceptation par eux de fonctions gouvernementales.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 25, suite : Une commission indépendante, dont la loi fixe la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement, se prononce par un avis public sur les projets de texte et propositions de loi délimitant les circonscriptions pour l'élection des députés ou modifiant la répartition des sièges de députés ou de sénateurs.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 26*. Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 26, suite : Aucun membre du Parlement ne peut faire l'objet, en matière criminelle ou correctionnelle, d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée dont il fait partie. Cette autorisation n'est pas requise en cas de crime ou délit flagrant ou de condamnation définitive.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 26, suite : La détention, les mesures privatives ou restrictives de liberté ou la poursuite d'un membre du Parlement sont suspendues pour la durée de la session si l'assemblée dont il fait partie le requiert.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 26, suite : L'assemblée intéressée est réunie de plein droit pour des séances supplémentaires pour permettre, le cas échéant, l'application de l'alinéa ci-dessus.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 27*. Tout mandat impératif est nul.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 27, suite : Le droit de vote des membres du Parlement est personnel.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 27, suite : La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 28*. Le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire qui commence le premier jour ouvrable d'octobre et prend fin le dernier jour ouvrable de juin.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 28, suite : Le nombre de jours de séance que chaque assemblée peut tenir au cours de la session ordinaire ne peut excéder cent vingt. Les semaines de séance sont fixées par chaque assemblée.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 28, suite : Le Premier ministre, après consultation du président de l'assemblée concernée, ou la majorité des membres de chaque assemblée peut décider la tenue de jours supplémentaires de séance.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 28, suite : Les jours et les horaires des séances sont déterminés par le règlement de chaque assemblée.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 29*. Le Parlement est réuni en session extraordinaire à la demande du Premier ministre ou de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale, sur un ordre du jour déterminé.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 29, suite : Lorsque la session extraordinaire est tenue à la demande des membres de l'Assemblée nationale, le décret de clôture intervient dès que le Parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué et au plus tard douze jours à compter de sa réunion.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 29, suite : Le Premier ministre peut seul demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 30*. Hors les cas dans lesquels le Parlement se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 31*. Les membres du Gouvernement ont accès aux deux assemblées. Ils sont entendus quand ils le demandent.Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 32*. Le président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature. Le Président du Sénat est élu après chaque renouvellement partiel.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 33*. Les séances des deux assemblées sont publiques. Le compte rendu intégral des débats est publié au *Journal officiel*.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 33, suite : Chaque assemblée peut siéger en comité secret à la demande du Premier ministre ou d'un dixième de ses membres.  |  |  |

DES RAPPORTS ENTRE LE PARLEMENT
ET LE GOUVERNEMENT

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 34*. La loi fixe les règles concernant : - les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 34, suite : - la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 34, suite : - la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 34, suite : - l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 34, suite : - le régime électoral des assemblées parlementaires, des assemblées locales et des instances représentatives des Français établis hors de France ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 34, suite : - la création de catégories d'établissements publics ;  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 34, suite : - les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État ;  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 34, suite : - les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 34, suite : La loi détermine les principes fondamentaux : - de l'organisation générale de la défense nationale ;  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 34, suite : - de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 34, suite : - de l'enseignement ;  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 34, suite : - de la préservation de l'environnement ;  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 34, suite : - du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 34, suite : - du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 34, suite : Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 34, suite : Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 34, suite : Des lois de programmation déterminent les objectifs de l'action de l'État.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 34, suite : Les orientations pluriannuelles des finances publiques sont définies par des lois de programmation. Elles s'inscrivent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 34, suite : Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 34-1*. Les assemblées peuvent voter des résolutions dans les conditions fixées par la loi organique.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 35*. La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 35, suite* .Le Gouvernement informe le Parlement de sa décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger, au plus tard trois jours après le début de l'intervention. Il précise les objectifs poursuivis. Cette information peut donner lieu à un débat qui n'est suivi d'aucun vote.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 35, suite* .Lorsque la durée de l'intervention excède quatre mois, le Gouvernement soumet sa prolongation à l'autorisation du Parlement. Il peut demander à l'Assemblée nationale de décider en dernier ressort.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 35, suite* .Si le Parlement n'est pas en session à l'expiration du délai de quatre mois, il se prononce à l'ouverture de la session suivante.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 36*. L'état de siège est décrété en Conseil des ministres.Sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par le Parlement.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 37*. Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire. Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'État. Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 37-1*. La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 38*. Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 38, suite :Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse.   |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 38, suite : A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 39 :*ARTICLE 39*. L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 39 , suite :Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres après avis du Conseil d'État et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées. Les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale. Sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales sont soumis en premier lieu au Sénat.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 39 , suite La présentation des projets de loi déposés devant l'Assemblée nationale ou le Sénat répond aux conditions fixées par une loi organique.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 39 , suite Les projets de loi ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour si la Conférence des présidents de la première assemblée saisie constate que les règles fixées par la loi organique sont méconnues. En cas de désaccord entre la Conférence des présidents et le Gouvernement, le président de l'assemblée intéressée ou le Premier ministre peut saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans un délai de huit jours.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 39 , suite Dans les conditions prévues par la loi, le président d'une assemblée peut soumettre pour avis au Conseil d'État, avant son examen en commission, une proposition de loi déposée par l'un des membres de cette assemblée, sauf si ce dernier s'y oppose.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 40*. Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 41*. S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement ou le président de l'assemblée saisie peut opposer l'irrecevabilité.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 41, suite : En cas de désaccord entre le Gouvernement et le président de l'assemblée intéressée, le Conseil constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 42*. La discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été saisie.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 42, suite Toutefois, la discussion en séance des projets de révision constitutionnelle, des projets de loi de finances et des projets de loi de financement de la sécurité sociale porte, en première lecture devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement et, pour les autres lectures, sur le texte transmis par l'autre assemblée.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 42, suite La discussion en séance, en première lecture, d'un projet ou d'une proposition de loi ne peut intervenir, devant la première assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de six semaines après son dépôt. Elle ne peut intervenir, devant la seconde assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de quatre semaines à compter de sa transmission.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 42, suite L'alinéa précédent ne s'applique pas si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 45. Il ne s'applique pas non plus aux projets de loi de finances, aux projets de loi de financement de la sécurité sociale et aux projets relatifs aux états de crise.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 43*. Les projets et propositions de loi sont envoyés pour examen à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à huit dans chaque assemblée.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 43, suite : A la demande du Gouvernement ou de l'assemblée qui en est saisie, les projets ou propositions de loi sont envoyés pour examen à une commission spécialement désignée à cet effet.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 44*. Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement. Ce droit s'exerce en séance ou en commission selon les conditions fixées par les règlements des assemblées, dans le cadre déterminé par une loi organique.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 44, suite :Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 45*. Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique. Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 45, suite :Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a décidé d'engager la procédure accélérée sans que les Conférences des présidents s'y soient conjointement opposées, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre ou, pour une proposition de loi, les présidents des deux assemblées agissant conjointement, ont la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.  |  |  |

&

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Article 45, suite :Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.  |  |  |  |

&

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Article 45, suite :Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.  |  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 46*. Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 46, suite :Le projet ou la proposition ne peut, en première lecture, être soumis à la délibération et au vote des assemblées qu'à l'expiration des délais fixés au troisième alinéa de l'article 42. Toutefois, si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 45, le projet ou la proposition ne peut être soumis à la délibération de la première assemblée saisie avant l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.  |  |  |

&

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Article 46, suite :La procédure de l'article 45 est applicable. Toutefois, faute d'accord entre les deux assemblées, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres.  |  |  |  |

&

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Article 46, suite :Les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées |  |  |  |

&

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Article 46, suite :Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution.  |  |  |  |

&

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| *ARTICLE 47*. Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique  |  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 47, suite :Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 47, suite :Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 47, suite :Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le Gouvernement demande d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 47, suite :Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 47-1*. Le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 47-1 , suite : Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de vingt jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 47-1 , suite : Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de cinquante jours, les dispositions du projet peuvent être mises en oeuvre par ordonnance.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 47-1 , suite : Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session et, pour chaque assemblée, au cours des semaines où elle a décidé de ne pas tenir séance, conformément au deuxième alinéa de l'article 28.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 47-2*. La Cour des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'action du Gouvernement. Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et de l'application des lois de financement de la sécurité sociale ainsi que dans l'évaluation des politiques publiques. Par ses rapports publics, elle contribue à l'information des citoyens.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 47-2, suite : Les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 48*. Sans préjudice de l'application des trois derniers alinéas de l'article 28, l'ordre du jour est fixé par chaque assemblée.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 48, suite : Deux semaines de séance sur quatre sont réservées par priorité, et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, à l'examen des textes et aux débats dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 48, suite : En outre, l'examen des projets de loi de finances, des projets de loi de financement de la sécurité sociale et, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, des textes transmis par l'autre assemblée depuis six semaines au moins, des projets relatifs aux états de crise et des demandes d'autorisation visées à l'article 35 est, à la demande du Gouvernement, inscrit à l'ordre du jour par priorité.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 48, suite : Une semaine de séance sur quatre est réservée par priorité et dans l'ordre fixé par chaque assemblée au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 48, suite : Un jour de séance par mois est réservé à un ordre du jour arrêté par chaque assemblée à l'initiative des groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'à celle des groupes minoritaires.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 48, suite : Une séance par semaine au moins, y compris pendant les sessions extraordinaires prévues à l'article 29, est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 49, suite : *ARTICLE 49*. Le Premier ministre, après délibération du conseil des ministres, engage devant l'Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 49, suite : L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée. Sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous, un député ne peut être signataire de plus de trois motions de censure au cours d'une même session ordinaire et de plus d'une au cours d'une même session extraordinaire.   |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 49, suite : Le Premier ministre peut, après délibération du conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 49, suite : Le Premier ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 50*. Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 50-1*. Devant l'une ou l'autre des assemblées, le Gouvernement peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un groupe parlementaire au sens de l'article 51-1, faire, sur un sujet déterminé, une déclaration qui donne lieu à débat et peut, s'il le décide, faire l'objet d'un vote sans engager sa responsabilité.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 51*. La clôture de la session ordinaire ou des sessions extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application de l'article 49. A cette même fin, des séances supplémentaires sont de droit.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 51-1*. Le règlement de chaque assemblée détermine les droits des groupes parlementaires constitués en son sein. Il reconnaît des droits spécifiques aux groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'aux groupes minoritaires.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 51-2*. Pour l'exercice des missions de contrôle et d'évaluation définies au premier alinéa de l'article 24, des commissions d'enquête peuvent être créées au sein de chaque assemblée pour recueillir, dans les conditions prévues par la loi, des éléments d'information.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 51-2 , suite : La loi détermine leurs règles d'organisation et de fonctionnement. Leurs conditions de création sont fixées par le règlement de chaque assemblée.  |  |  |

DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 52*. Le Président de la République négocie et ratifie les traités.Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 53*. Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 53, suite : Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.  |  |  |

&

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Article 53, suite : Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.  |  |  |  |

&

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| *ARTICLE 53-1*.La République peut conclure avec les États européens qui sont liés par des engagements identiques aux siens en matière d'asile et de protection des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, des accords déterminant leurs compétences respectives pour l'examen des demandes d'asile qui leur sont présentées.  |  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 53-1 , suite : Toutefois, même si la demande n'entre pas dans leur compétence en vertu de ces accords, les autorités de la République ont toujours le droit de donner asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 53-2*. La République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 54*. Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier ministre, par le président de l'une ou l'autre assemblée ou par soixante députés ou soixante sénateurs, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 55*. Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.  |  |  |

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 56*. Le Conseil constitutionnel comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans. Trois des membres sont nommés par le Président de la République, trois par le président de l'Assemblée nationale, trois par le président du Sénat. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable à ces nominations. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée concernée.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 56, suite : En sus des neuf membres prévus ci-dessus, font de droit partie à vie du Conseil constitutionnel les anciens Présidents de la République.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 56, suite : Le président est nommé par le Président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage. *ARTICLE 57*. Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de ministre ou de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par une loi organique.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 58*. Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République. Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 59*. Le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 60*. Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum prévues aux articles 11 et 89 et au titre XV. Il en proclame les résultats.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 61*. Les lois organiques, avant leur promulgation, les propositions de loi mentionnées à l'article 11 avant qu'elles ne soient soumises au référendum, et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 61, suite : Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 61, suite : Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 61, suite : Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 61-1*. Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé. Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 62*. Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61 ne peut être promulguée ni mise en application.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 62, suite : Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 62, suite : Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 63*.Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui et notamment les délais ouverts pour le saisir de contestations.  |  |  |

*Titre VIII*

DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 64*. Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 64, suite : Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature. Une loi organique porte statut des magistrats.Les magistrats du siège sont inamovibles.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 65*. Le Conseil supérieur de la magistrature comprend une formation compétente à l'égard des magistrats du siège et une formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 65, suite : La formation compétente à l'égard des magistrats du siège est présidée par le premier président de la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'État désigné par le Conseil d'État, un avocat ainsi que six personnalités qualifiées qui n'appartiennent ni au Parlement, ni à l'ordre judiciaire, ni à l'ordre administratif. Le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat désignent chacun deux personnalités qualifiées. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable aux nominations des personnalités qualifiées. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée du Parlement sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée intéressée.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 65, suite : La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet est présidée par le procureur général près la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa.  |  |  |

&

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Article 65, suite : La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.  |  |  |  |

&

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Article 65, suite : La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les nominations qui concernent les magistrats du parquet.  |  |  |  |

&

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Article 65, suite : La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle comprend alors, outre les membres visés au deuxième alinéa, le magistrat du siège appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.  |  |  |  |

&

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Article 65, suite : La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les sanctions disciplinaires qui les concernent. Elle comprend alors, outre les membres visés au troisième alinéa, le magistrat du parquet appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du siège.  |  |  |  |

&

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Article 65, suite : Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en formation plénière pour répondre aux demandes d'avis formulées par le Président de la République au titre de l'article 64. Il se prononce, dans la même formation, sur les questions relatives à la déontologie des magistrats ainsi que sur toute question relative au fonctionnement de la justice dont le saisit le ministre de la justice. La formation plénière comprend trois des cinq magistrats du siège mentionnés au deuxième alinéa, trois des cinq magistrats du parquet mentionnés au troisième alinéa, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa. Elle est présidée par le premier président de la Cour de cassation, que peut suppléer le procureur général près cette cour.  |  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 65, suite : Sauf en matière disciplinaire, le ministre de la justice peut participer aux séances des formations du Conseil supérieur de la magistrature.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 65, suite : Le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par un justiciable dans les conditions fixées par une loi organique.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 65, suite : La loi organique détermine les conditions d'application du présent article.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 66*. Nul ne peut être arbitrairement détenu.L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi. |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 66-1*. Nul ne peut être condamné à la peine de mort. |  |  |

*Titre IX*

LA HAUTE COUR

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 67*. Le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité, sous réserve des dispositions des articles 53-2 et 68.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 67, suite : Il ne peut, durant son mandat et devant aucune juridiction ou autorité administrative française, être requis de témoigner non plus que faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite. Tout délai de prescription ou de forclusion est suspendu.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 67, suite : Les instances et procédures auxquelles il est ainsi fait obstacle peuvent être reprises ou engagées contre lui à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation des fonctions.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 68*. Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. La destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 68, suite : La proposition de réunion de la Haute Cour adoptée par une des assemblées du Parlement est aussitôt transmise à l'autre qui se prononce dans les quinze jours.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 68, suite : La Haute Cour est présidée par le président de l'Assemblée nationale. Elle statue dans un délai d'un mois, à bulletins secrets, sur la destitution. Sa décision est d'effet immédiat.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 68, suite : Les décisions prises en application du présent article le sont à la majorité des deux tiers des membres composant l'assemblée concernée ou la Haute Cour. Toute délégation de vote est interdite. Seuls sont recensés les votes favorables à la proposition de réunion de la Haute Cour ou à la destitution.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 68, suite : Une loi organique fixe les conditions d'application du présent article.  |  |  |

*Titre X*

DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE
DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 68-1*. Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 68-1, suite :Ils sont jugés par **la Cour de justice de la République.**  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 68-1, suite : La Cour de justice de la République est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent de la loi.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 68-2*. La Cour de justice de la République comprend quinze juges : douze parlementaires élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée nationale et par le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées et trois magistrats du siège à la Cour de cassation, dont l'un préside la Cour de justice de la République.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 68-2, suite :Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions peut porter plainte auprès d'une commission des requêtes. Cette commission ordonne soit le classement de la procédure, soit sa transmission au procureur général près la Cour de cassation aux fins de saisine de la Cour de justice de la République. Le procureur général près la Cour de cassation peut aussi saisir d'office la Cour de justice de la République sur avis conforme de la commission des requêtes. Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 68-3*. Les dispositions du présent titre sont applicables aux faits commis avant son entrée en vigueur. |  |  |

*Titre XI*

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL
ET ENVIRONNEMENTAL

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 69*. Le Conseil économique, social et environnemental, saisi par le Gouvernement, donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de lois qui lui sont soumis.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 69, suite : Un membre du Conseil économique, social et environnemental peut être désigné par celui-ci pour exposer devant les assemblées parlementaires l'avis du Conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 69, suite : Le Conseil économique, social et environnemental peut être saisi par voie de pétition dans les conditions fixées par une loi organique. Après examen de la pétition, il fait connaître au Gouvernement et au Parlement les suites qu'il propose d'y donner.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 70*. Le Conseil économique, social et environnemental peut être consulté par le Gouvernement et le Parlement sur tout problème de caractère économique, social ou environnemental. Le Gouvernement peut également le consulter sur les projets de loi de programmation définissant les orientations pluriannuelles des finances publiques. Tout plan ou tout projet de loi de programmation à caractère économique, social ou environnemental lui est soumis pour avis.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 71*. La composition du Conseil économique, social et environnemental, dont le nombre de membres ne peut excéder deux cent trente-trois, et ses règles de fonctionnement sont fixées par une loi organique.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 71*. La composition du Conseil économique, social et environnemental, dont le nombre de membres ne peut excéder deux cent trente-trois, et ses règles de fonctionnement sont fixées par une loi organique.  |  |  |

*Titre XI BIS*

LE DÉFENSEUR DES DROITS

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 71-1*. Le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 71-1*, suite : Il peut être saisi, dans les conditions prévues par la loi organique, par toute personne s'estimant lésée par le fonctionnement d'un service public ou d'un organisme visé au premier alinéa. Il peut se saisir d'office.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 71-1* , suite : La loi organique définit les attributions et les modalités d'intervention du Défenseur des droits. Elle détermine les conditions dans lesquelles il peut être assisté par un collège pour l'exercice de certaines de ses attributions.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 71-1* , suite : Le Défenseur des droits est nommé par le Président de la République pour un mandat de six ans non renouvelable, après application de la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13. Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement et de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par la loi organique.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 71-1* , suite : Le Défenseur des droits rend compte de son activité au Président de la République et au Parlement.  |  |  |

*Titre XII*

DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 72*. Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 72 ; suite : Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en oeuvre à leur échelon.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 72 ; suite : Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 72 ; suite : Dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 72 ; suite :Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 72 ; suite :Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 72-1*. La loi fixe les conditions dans lesquelles les électeurs de chaque collectivité territoriale peuvent, par l'exercice du droit de pétition, demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de cette collectivité d'une question relevant de sa compétence.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 72-1*, suite : Dans les conditions prévues par la loi organique, les projets de délibération ou d'acte relevant de la compétence d'une collectivité territoriale peuvent, à son initiative, être soumis, par la voie du référendum, à la décision des électeurs de cette collectivité.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 72-1*, suite : Lorsqu'il est envisagé de créer une collectivité territoriale dotée d'un statut particulier ou de modifier son organisation, il peut être décidé par la loi de consulter les électeurs inscrits dans les collectivités intéressées. La modification des limites des collectivités territoriales peut également donner lieu à la consultation des électeurs dans les conditions prévues par la loi.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 72-2*. Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 72-2*. suite : Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 72-2*. suite : Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en oeuvre.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 72-2*. suite : Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 72-2*. suite : La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 72-3*. La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 72-3* suite : La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française sont régis par l'article 73 pour les départements et les régions d'outre-mer, et pour les collectivités territoriales créées en application du dernier alinéa de l'article 73, et par l'article 74 pour les autres collectivités.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 72-3* suite : Le statut de la Nouvelle-Calédonie est régi par le titre XIII. La loi détermine le régime législatif et l'organisation particulière des Terres australes et antarctiques françaises et de Clipperton.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 72-4*. Aucun changement, pour tout ou partie de l'une des collectivités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 72-3, de l'un vers l'autre des régimes prévus par les articles 73 et 74, ne peut intervenir sans que le consentement des électeurs de la collectivité ou de la partie de collectivité intéressée ait été préalablement recueilli dans les conditions prévues à l'alinéa suivant. Ce changement de régime est décidé par une loi organique.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 72-4*. suite : Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au *Journal officiel*, peut décider de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur une question relative à son organisation, à ses compétences ou à son régime législatif. Lorsque la consultation porte sur un changement prévu à l'alinéa précédent et est organisée sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 73*. Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 73*. suite : Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 73*. suite : Par dérogation au premier alinéa et pour tenir compte de leurs spécificités, les collectivités régies par le présent article peuvent être habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement, à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi ou du règlement.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 73*. suite : Ces règles ne peuvent porter sur la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral. Cette énumération pourra être précisée et complétée par une loi organique.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 73*. suite : La disposition prévue aux deux précédents alinéas n'est pas applicable au département et à la région de La Réunion.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 73*. suite : Les habilitations prévues aux deuxième et troisième alinéas sont décidées, à la demande de la collectivité concernée, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. Elles ne peuvent intervenir lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 73*. suite : La création par la loi d'une collectivité se substituant à un département et une région d'outre-mer ou l'institution d'une assemblée délibérante unique pour ces deux collectivités ne peut intervenir sans qu'ait été recueilli, selon les formes prévues au second alinéa de l'article 72-4, le consentement des électeurs inscrits dans le ressort de ces collectivités.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 74*. Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 74*, suite : Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe : - les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ;  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 74*, suite : - les compétences de cette collectivité ; sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'État ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ;  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 74*, suite : - les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ;  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 74*, suite : - les conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 74*, suite : La loi organique peut également déterminer, pour celles de ces collectivités qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles : - le Conseil d'État exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi ;  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 74*, suite : - l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité ;  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 74*, suite : - des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ;  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 74*, suite : - la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 74*, suite : Les autres modalités de l'organisation particulière des collectivités relevant du présent article sont définies et modifiées par la loi après consultation de leur assemblée délibérante.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 74-1*. Dans les collectivités d'outre-mer visées à l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement peut, par ordonnances, dans les matières qui demeurent de la compétence de l'État, étendre, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole ou adapter les dispositions de nature législative en vigueur à l'organisation particulière de la collectivité concernée, sous réserve que la loi n'ait pas expressément exclu, pour les dispositions en cause, le recours à cette procédure.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 74-1*.suite : Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis des assemblées délibérantes intéressées et du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication. Elles deviennent caduques en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant cette publication.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 75*. Les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun, seul visé à l'article 34, conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé. *ARTICLE 75-1*. Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France.  |  |  |

*Titre XIII*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES
 RELATIVES À LA NOUVELLE-CALÉDONIE

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 76*.Les populations de la Nouvelle-Calédonie sont appelées à se prononcer avant le 31 décembre 1998 sur les dispositions de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 et publié le 27 mai 1998 au *Journal officiel* de la République française. Sont admises à participer au scrutin les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 2 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988. Les mesures nécessaires à l'organisation du scrutin sont prises par décret en Conseil d'État délibéré en conseil des ministres.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 77*. Après approbation de l'accord lors de la consultation prévue à l'article 76, la loi organique, prise après avis de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie, détermine, pour assurer l'évolution de la Nouvelle-Calédonie dans le respect des orientations définies par cet accord et selon les modalités nécessaires à sa mise en œuvre : * les compétences de l'État qui seront transférées, de façon définitive, aux institutions de la Nouvelle-Calédonie, l'échelonnement et les modalités de ces transferts, ainsi que la répartition des charges résultant de ceux-ci ;

- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie et notamment les conditions dans lesquelles certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie pourront être soumises avant publication au contrôle du Conseil constitutionnel ; - les règles relatives à la citoyenneté, au régime électoral, à l'emploi et au statut civil coutumier ; - les conditions et les délais dans lesquels les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie seront amenées à se prononcer sur l'accession à la pleine souveraineté. Les autres mesures nécessaires à la mise en oeuvre de l'accord mentionné à l'article 76 sont définies par la loi. Pour la définition du corps électoral appelé à élire les membres des assemblées délibérantes de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, le tableau auquel se réfèrent l'accord mentionné à l'article 76 et les articles 188 et 189 de la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est le tableau dressé à l'occasion du scrutin prévu audit article 76 et comprenant les personnes non admises à y participer.  |  |  |

*Titre XIV*

DE LA FRANCOPHONIE ET DES ACCORDS D'ASSOCIATION

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 87*. La République participe au développement de la solidarité et de la coopération entre les États et les peuples ayant le français en partage.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 88*. La République peut conclure des accords avec des États qui désirent s'associer à elle pour développer leurs civilisations.  |  |  |

*Titre XV*

DE L'UNION EUROPÉENNE

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 88-1*. La République participe à l’Union européenne constituée d’États qui ont choisi librement d’exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l’Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, tels qu’ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 88-2*. La loi fixe les règles relatives au mandat d’arrêt européen en application des actes pris par les institutions de l’Union européenne.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 88-3*. Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *Article 88-4*. Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets d’actes législatifs européens et les autres projets ou propositions d’actes de l’Union européenne.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 84-4 , suite : Selon des modalités fixées par le règlement de chaque assemblée, des résolutions européennes peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, sur les projets ou propositions mentionnés au premier alinéa, ainsi que sur tout document émanant d'une institution de l'Union européenne.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 84-4 , suite : Au sein de chaque assemblée parlementaire est instituée une commission chargée des affaires européennes.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 88-5*. Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne est soumis au référendum par le Président de la République.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 88-5*. suite : Toutefois, par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par chaque assemblée à la majorité des trois cinquièmes, le Parlement peut autoriser l'adoption du projet de loi selon la procédure prévue au troisième alinéa de l'article 89. *[cet article n’est pas applicable aux adhésions faisant suite à une conférence intergouvernementale dont la convocation a été décidée par le Conseil européen avant le 1er juillet 2004]*  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *Article 88-6*. L’Assemblée nationale ou le Sénat peuvent émettre un avis motivé sur la conformité d’un projet d’acte législatif européen au principe de subsidiarité. L’avis est adressé par le président de l’assemblée concernée aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission européenne. Le Gouvernement en est informé.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *Article 88-6*.suite : Chaque assemblée peut former un recours devant la Cour de justice de l’Union européenne contre un acte législatif européen pour violation du principe de subsidiarité. Ce recours est transmis à la Cour de justice de l’Union européenne par le Gouvernement.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *Article 88-6*.suite : À cette fin, des résolutions peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, selon des modalités d’initiative et de discussion fixées par le règlement de chaque assemblée. À la demande de soixante députés ou de soixante sénateurs, le recours est de droit.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *Article 88-7*. Par le vote d’une motion adoptée en termes identiques par l’Assemblée nationale et le Sénat, le Parlement peut s’opposer à une modification des règles d’adoption d’actes de l’Union européenne dans les cas prévus, au titre de la révision simplifiée des traités ou de la coopération judiciaire civile, par le traité sur l’Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, tels qu’ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.  |  |  |

*Titre XVI*

**DE LA RÉVISION**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 89*. L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 89* suite : Le projet ou la proposition de révision doit être examiné dans les conditions de délai fixées au troisième alinéa de l'article 42 et voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 89* suite : Toutefois, le projet de révision **n'est pas présenté au référendum** lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit **la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.** Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 89* suite : Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 89* suite : La forme républicaine ( ?...) du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.  |  |  |

CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT DE 2004

Le peuple français,

Considérant :

Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ;

Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ;

Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ;

Que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;

Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;

Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;

Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins,

Proclame :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 1er*. Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 2*. Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 3*. Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 4*. Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 5*. précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 6*. Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 7*. Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 8*. L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 9*. La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.  |  |  |

&

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *ARTICLE 10*. La présente Charte inspire l'action européenne et internationale de la France.  |  |  |

PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DU 27 OCTOBRE 1946

1. Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d’asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l’homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

2. Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après :

3. La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l’homme.

4. Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d’asile sur les territoires de la République.

5. Chacun a le devoir de travailler et le droit d’obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

6. Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l’action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.

7. Le droit de grève s’exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

8. Tout travailleur participe, par l’intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu’à la gestion des entreprises.

9. Tout bien, toute entreprise, dont l’exploitation a ou acquiert les caractères d’un service public national ou d’un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité.

10. La nation assure à l’individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

11. Elle garantit à tous, notamment à l’enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l’incapacité de travailler a le droit d’obtenir de la collectivité des moyens convenables d’existence.

12. La Nation proclame la solidarité et l’égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.

13. La Nation garantit l’égal accès de l’enfant et de l’adulte à l’instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L’organisation de l’enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l’État.

14. La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n’entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n’emploiera jamais ses forces contre la liberté d’aucun peuple.

15. Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l’organisation et à la défense de la paix.

16. La France forme avec les peuples d’outre-mer une Union fondée sur l’égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion.

17. L’Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité.

18. Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s’administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ; écartant tout système de colonisation fondé sur l’arbitraire, elle garantit à tous l’égal accès aux fonctions publiques et l’exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus.

DÉCLARATION DES DROITS
DE L’HOMME ET DU CITOYEN
DU 26 AOÛT 1789

PRÉAMBULE

Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l’ignorance, l’oubli ou le mépris des droits de l’homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d’exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l’homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l’Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l’Être suprême, les droits suivants de l’homme et du citoyen.

***ARTICLE PREMIER***

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l’utilité commune.

**II**

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l’homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l’oppression.

**III**

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d’autorité qui n’en émane expressément.

**IV**

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l’exercice des droits naturels de chaque homme n’a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

**V**

La loi n’a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n’est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu’elle n’ordonne pas.

**VI**

La loi est l’expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu’elle protège, soit qu’elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

**VII**

Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu’elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l’instant : il se rend coupable par la résistance.

**VIII**

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu’en vertu d’une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

**IX**

Tout homme étant présumé innocent jusqu’à ce qu’il ait été déclaré coupable, s’il est jugé indispensable de l’arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s’assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

**X**

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l’ordre public établi par la loi.

**XI**

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l’homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l’abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

**XII**

La garantie des droits de l’homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l’avantage de tous, et non pour l’utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

**XIII**

Pour l’entretien de la force publique, et pour les dépenses d’administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

**XIV**

Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d’en suivre l’emploi, et d’en déterminer la quotité, l’assiette, le recouvrement et la durée.

**XV**

La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

**XVI**

Toute Société dans laquelle la garantie des droits n’est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n’a point de Constitution.

**XVII**

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n’est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l’exige évidemment, et sous la condition d’une juste et préalable indemnité.